

Leberbergisches Wochenblatt.

JOURNAL DU JURA, CANTON DE BERNE.

N.° 23.

XIV. Jahrgang. — *XIV.me Année.*

Pruntrut. Samstag, 5. Juny 1830. — *Porrentruy.* Samedi, 5 Juin 1830.

Verordnung.

Wir Schultheiß und Rath der Stadt und Republik Bern,

thun kund hiermit:

Demnach in Folge des 4ten Artikels des Dekrets vom 18. May 1804 über die Abzugsgerechtigkeit untern 15. Hornung 1830 vom Großen Rath verordnet worden ist, daß dasselbe gegen Angehörige des Königreichs Hannover wegen daselbst bestehender Reciprocität nicht ausgeübt und bey der dortigen Regierung auf förmliche Aufhebung jenes Rechtes angetragen werden solle; dieser Antrag dann angenommen und Uns eine Bekanntmachung vom 29. März mitgetheilt worden ist, vermöge welcher das Abzugs- oder Abschoß-Recht zwischen beiden Staaten als völlig aufgehoben betrachtet werden soll, so haben Wir beschlossen:

ORDONNANCE.

Nous Avoyer et Conseil de la Ville et République de Berne,

Savoir faisons:

Vu que suivant le quatrième article du décret du 18 mai 1804 sur le droit de retrait, le Grand-Conseil a ordonné, le 5 février 1830, que ce droit ne serait pas exercé sur les ressortissans du royaume de Hanovre, en considération de la réciprocité qui y existe, et que des démarches devaient être faites auprès du Gouvernement de ce pays pour l'entière abolition dudit droit; cette proposition y ayant été accueillie, ledit gouvernement nous a communiqué une publication en date du 29 mars, qui porte que le droit de retrait entre les deux États, doit être considéré comme entièrement aboli; en conséquence nous avons arrêté:

1. Das Abzugsrecht zwischen dem Kanton Bern und dem Königreich Hannover wird zu Gunsten der beidseitigen Angehörigen als aufgehoben erklärt.

2. Das Vermögen, welches von Unterthanen des Königreichs Hannover im Kanton besessen oder erworben wird, oder ihnen von hier wohnenden Fremden zufällt, soll frey von allem Abzug verabfolget werden.

3. Dieser Beschluß soll durch den Druck Bekannt gemacht und in die Sammlung der Gesetze und Dekrete eingerückt werden.

Gegeben in Bern, den 19. May 1830.

Der Amts-Schultheiß,

von Muralt, Sekelmeister.

für denselben:

Der Rathsschreiber, F. May.

Ausrottung des Farrenkrauts und Huflattichs aus dem Getreide.

(Von Hn. Urbain Pallu).

(Beschluß)

Luzerne, in gut gedüngten für sie passenden Boden gesäet, bewirkt durch ihren freudigen Wuchs den nämlichen Erfolg wie die übrigen; auch die Esparsette giebt unter solchen Bedingungen ein gleich günstiges Resultat.

Schließlich will ich noch eine Erfahrung mittheilen, die ich hinsichtlich eines andern ebenfalls lästigen Unkrauts gemacht habe, nämlich bei dem Huflattich (Tussilago) gemeinhin auch Eselsfuß genannt. Dieses Unkraut ist in manchen Gegenden so häufig und hindert das Wachsthum anderer nützlichen Pflanzen so sehr, daß ich den Versuch machte, auf vorbeschriebene Art dasselbe zu vernichten; dieser

1. Le droit de retrait entre le Canton de Berne et le royaume de Hanovre est entièrement aboli en faveur des ressortissans des deux Etats.

2. Les biens que des ressortissans du royaume de Hanovre pourraient posséder ou acquérir par succession d'étrangers demeurant dans ce Canton, leur seront délivrés sans aucune déduction.

3. Le présent arrêté sera publié par la voie de l'impression, et inséré à la collection des lois et décrets.

Donné à Berne, le 19 mai 1830.

Pour L'Avoyer en charge,

DE MURALT, *Trésorier*.

Le Chancelier F. May.

Moyens de détruire la fougère considérée comme ennemie des céréales.

(*Par M. Pallu*).

(*fin.*)

La luzerne, cultivée dans un terrain qui lui est propre et bien amendé, vient constamment belle, et couvre aussi la terre de manière à priver la fougère d'une partie de l'influence atmosphérique, et donne les mêmes résultats que les plantes précédentes.

Le sainfoin est aussi très-propre à servir d'agent pour détruire la fougère, avec les conditions exigées pour les autres plantes, c'est-à-dire un terrain convenable, des amendements ou engrais nécessaires, conséquemment une abondante récolte, dont l'effet sera la perte de la fougère

Je dois aussi présenter, dans ce mémoire, un fait d'expérience d'un intérêt d'autant plus majeur qu'il a encore pour objet la destruction d'une plante ennemie de l'agriculture, connue sous le nom de *tussilage*, et vulgairement nommée *pas-d'âne*, de la famille des corymbifères, de Jussieu. Cette plante est si abondante dans certains lieux, qu'on s'est souvent occupé des moyens de la détruire parce qu'elle nuit extraordinairement à l'accroisse-

Versuch ist mir so vollkommen geglückt, daß man davon jetzt keine Spur mehr auf den von mir behandelten Aeckern findet.

Auch habe ich noch ein anderes Mittel angewendet, um das Farrenkraut und den Huflattich seiner atmosphärischen Nahrung zu berauben, das zwar äußerst einfach aber nur auf einzelnen Stellen anwendbar ist. Es besteht darinn, das man die Ackerstellen, in welchen diese Unkräuter wuchern, mit Heidekraut, Binsen Stoppeln oder auch Stroh dicht überdeckt; man kann versichert seyn, daß sie dadurch vernichtet werden, aber man muß diese Operation spätestens im Mai vornehmen, und die Bedeckung wenigstens bis zum September darauf liegen lassen, in der Voraussetzung, daß die Vegetation in diesen fünf Monaten vollendet seyn werde.

Wendet man nun eins von den hier beschriebenen und empfohlenen Mitteln an, so werden die Wurzeln der mehrgedachten Unkräuter in Fäulniß übergehn, und durch ihre Auflösung dem Acker eine wohlthätige Verbesserung geben, welche alsdann den reichern Ertrag an Getreide befördert.

(Société d'agiculture de Poitiers).

ment des végétaux plus utiles. J'ai, à son égard, comme pour la fougère, fait l'application de mon principe de destruction, l'ayant privée d'air atmosphérique: on ne trouve plus maintenant le moindre vestige de cette plante dans le terrain sur lequel j'ai opéré.

J'ai encore employé un autre moyen pour priver la fougère et le tussilage d'air atmosphérique, lequel moyen ne peut à la vérité, s'employer que partiellement, mais d'une manière très-facile. Il s'agit de couvrir la partie de terre dans laquelle il y a des fougères, avec quelques corps étrangers, à la disposition du cultivateur, tels que de la bruyère, des joncs, du chaume ou de la paille. Par cette simple opération, on a la certitude d'asphyxier la plante; mais il faut commencer au plus tard au mois de mai à couvrir ainsi la terre, et la laisser dans cet état jusqu'au mois de septembre suivant, attendu que cela empêchant le travail végétatif qui aurait eu lieu dans ces cinq mois, fait périr la plante.

En opérant la perte de la fougère par l'un des moyens que je viens d'offrir ou de présenter, ses racines, sans vie, eprouveront bientôt une décomposition qui deviendra pour la terre un amendement bienfaisant, lequel doit tourner au profit des plantes céréales, à l'ornement de la nature et à la richesse des nations.

(*Société d'agriculture de Poitiers*).

Expedition gegen Algier.

Zufolg Telegraphischen Depeschen aus Toulon ist die erste Division der Flotte, 11. Linienschiffe, 19 Fregatten, 21 Corvetten, 15 Bricks, 2 Dampfschiffe und 54 Transportschiffe stark, den 25ten Abends unter Segel gegangen; die zweyte Division von 90 Transportschiffen unter Bedeckung der Comete, hat den 26. die Rhede von Toulon verlassen und die dritte Division sollte unmittelbar nachfolgen.

Expédition d'Alger.

Suivant des dépêches télégraphiques de Toulon, la première division de la flotte, composée de 11 vaisseaux de ligne, 19 frégates, 21 corvettes, 15 briks, 2 bateaux à vapeur et 54 bâtimens de transport, a mis à la voile le 25 mai au soir; la seconde divisiou, composée de 90 bâtimens de transport, escortés par la *Comète*, a quitté la rade de Toulon le 26, et la troisième division devait partir incessamment.

HOSPICE DE PORRENTRUY.

Anfin de se conformer aux différents articles de la convention faite par le haut Gouvernement avec la ville de Porrentruy, le 28 février 1817, pour l'admission des malades des trois Bailliages de Porrentruy, Delémont et Saignelégier, dans l'hospice civil de cette ville, il nous parait nécessaire de rap-

peler celles des conditions qui désignent les formalités à observer pour cette admission.

§. 1. La commission administrative de l'hospice civil de Porrentruy s'oblige, ensuite de la convention du 28 février 1817, à établir dix lits pour les malades et infirmes des Bailliages de Porrentruy, Delémont, et Saignelégier; plus, deux en réserve pour les cas extraordinaires dans l'ancien bâtiment de l'hôpital. De ces 12 lits, 6 seront placés dans une chambre pour les hommes, et les six autres dans un apartement séparé pour les femmes.

§. 5. Le Gouvernement payera à l'hospice civil de Porrentruy, dix batz par jour pour chacun des lits qui se trouvera occupé.

§. 7. Des dix lits nouvellement établis, le Bailliage de Porrentruy aura droit à quatre; celui de Delémont à trois et demi, et Saignelégier à deux et demi: cependant cette répartition ne servira que de règle générale, et pourra être modifiée dans les cas où les besoins des differens Bailliages l'exigeraient.

§. 8. Tous les bourgeois du Canton, domiciliés dans les trois Bailliages mentionnés, ont droit à jouir des bienfaits du nouvel établissement: ceux dont l'indigence sera constatée, y seront admis gratuitement, et les autres bourgeois moyennant payer la moitié de la somme accordée à l'hospice par le §. 5.

§. 10. Parmi les personnes désignées aux articles précédens, sont seules exceptées, celles atteintes de maladies incurables, contagieuses, d'épilepsie, de démence, siphilitique, les filles enceintes; lesquelles ne pourront, dans aucun cas, être admises à l'hospice.

§. 11. Tout particulier qui croira avoir droit gratuitement à un lit du Gouvernement, devra avant de pouvoir être reçu à l'hospice, se munir d'un certificat d'indigence, signé par le curé et le maire de sa commune, comme aussi d'un certificat d'un médecin patenté, constatant le genre et la période de la maladie dont il est atteint. Ce dernier certificat sera également nécessaire aux personnes non indigentes.

§. 12. Quant aux individus du Bailliage de Porrentruy, qui demanderont leur admission à l'hospice, le certificat constatant le genre de leur maladie sera signé par les médecins et chirurgiens de l'hospice.

§. 16. En cas de concurrence, la personne dont l'indigence sera constatée, aura la préférence sur un individu aisé pour recevoir un billet d'entrée audit hospice.

§. 17. Nonobstant le certificat du médecin patenté dont il est parlé dans l'article 11, le malade, devra avant de pouvoir entrer dans les salles, subir une contre-visite des médecins et chirurgiens d'établissement, afin d'être assuré que sa maladie es curable et nullement contagieuse.

A cette occasion nous croyons utile de dire, que l'établissement qui existe aux portes de Berne pour les maladies incurables, et les personnes en état de démence, est également ouvert aux Bailliages du Jura, comme à l'ancienne partie du Canton; les malades qui voudraient en profiter pourront être reçus sous les mêmes conditions. Elles consistent dans une pension annuelle de 150 fr. à payer à l'établissement, et pour laquelle la commune ou les parens du malade devront fournir caution solvable. Celui qui voudra être reçu, devra de plus se pourvoir d'un habillement neuf lors de son entrée. Les demandes pour être admis dans cet établissement seront, par Messieurs les Grands-Baillifs, adressées à la Direction de l'hôpital de l'Isle, accompagnées des certificats d'un médecin patenté du Gouvernement.

Il nous est agréable de pouvoir mettre sous les yeux du public le tableau des bienfaits, que l'établissement de ces lits du Gouvernement dans l'hospice civil de la ville de Porrentruy, a procuré à l'humanité souffrante, et notamment a nos concitoyens. Depuis que cette convention a été faite, et dès l'année 1818 jusqu'en 1829, il est entré dans l'hospice 862 malades; ce nombre réparti sur ces 12 années, produit une moyenne de 71 10/12 malades qui auraient été traités par an: sur le nombre de ces 862, 78 sont morts, c'est-à-dire, 6 1/2 par an, et en comptant la moyenne des jours de traitement dans le courant d'une année, nous trouvons qu'elle se monte à 2585. D'après ces calculs, le Gouvernement a payé à l'hospice civil de Porrentruy, depuis douze ans que cette convention est faite, 32000 fr., c'est-à-dire une année dans l'autre pour les malades des trois Bailliages catholiques du Jura, la somme de 2666 fr., ainsi le traitement de chaque malade aurait couté 37 fr.

TABLEAU des frais d'entretien des malades qui ont été reçus dans les lits établis au compte du Gouvernement, à l'hospice de Porrentruy.

N.° du Compte.	Année.	Nombre des malades		Dépense.			Recette.		Il est resté à la charge du Gouvernement.	
		entrés à l'hospice.	morts à l'hospice.	Nombre des jours de traitement à 10 bz.	Frais d'enterrement, à 4 fr.	Total de la dépense.	Restitution par des malades aisés, qui d'après l'art. 8 ont payé 5 bz. par jour de traitement.			
							Fr.	R.	Fr.	R.
1	1818	63	6	1508	24	1532	00	00	1532	00
2	1819	45	4	2540	16	2556	107	50	2448	50
3	1820	45	4	2588	24	2612	14	50	2597	50
4	1821	46	5	2775	20	2795	19	50	2775	50
5	1822	86	5	2930	20	2950	64	50	2885	50
6	1823	68	5	27 64	20	2784	35	50	2748	50
7	1824	62	11	2266	44	2310	8	50	2301	50
8	1825	65	9	2105	36	2141	1	00	2140	00
9	1826	96	8	2756	32	2788	38	50	2749	50
10	1827	94	8	2948	32	2980	68	00	2912	00
11	1828	90	8	2608	32	2640	4	00	2636	00
12	1829	102	5	3232	20	3252	00	00	3252	00
		862	78	31020	320	31340	361	50	30978	50

Observations. Il faut reporter ici pour frais d'organisation et de mobilier, la somme de 1024 fr. 67 rap., qui ont été payés à la caisse de l'hospice civil.

La somme totale de la dépense est de	Fr.	30978.	50.
La dépense de l'organisation	»	1024.	67.
	Fr.	32003.	17.

AVIS.

Les héritiers présomptifs de *David-Louis* et *Abram Peteut*, fils de Jean-Henri Peteut, de Roches, partis pour les armées françaises; le premier en 1811, et le second en 1813, et présumés morts, ayant demandé l'ouverture de leurs successions; ceux qui croiraient avoir des oppositions à former contre cette demande, sont invitées à les déposer par écrit à la Secrétairerie-baillivale de Moutier, avant le 30 Juin prochain.

Moutier, le 26 mai 1830.

Le Grand-Baillif; A. DE BUREN.

Le public est prévenu, que par autorité de justice, M.e Charles-Auguste Marchand, procureur en droit à Courtelary, agissant au nom du Sr. Aimé Béguelin, cultivateur, et consorts, dudit lieu, fera procéder à la vente par enchère publique, des immeubles ci-après désignés, situés dans la banlieue de cette commune, et qui consistent en

1.° Un champ, situé à la grand-fin, lieu dit derrière le Rond-Boz, contenant environ un demi-journal, partie en planche, entre François Langel, horloger dessous; David-Louis Béguelin dessus, apprécié à la somme de cinquante francs de Suise.

2.° Un dit à la même fin, lieu dit au Pouet Faivre, en planche, contenant environ un demi-journal, entre Adam Béguelin dessous, et Adam Jeanguenin dessus, évalué à soixante et quinze francs.

3.° Un dit, partie en champ et partie en planche, situé à la fin du Ruau, dit es champs Rinchet, contenant environ trois quarts de journal, entre Jean-Henri Voumard vieux, dessous, et François Jeanguenin dessus, estimé quatre-vingt sept francs.

4.° La mieux value d'une pièce de terre, située lieu appelé aux œuches de Belle-Côte, contenant neuf perches et quelques pieds, entre le chemin dit la Charilette de midi et bise, le jardin de l'école de minuit, Auguste Langel de vent, sujette à un chemin qui la traverse de vent à bise, et à l'entretien du mur de ce dernier côté, estimée quarante fr.

La vente aura lieu dans l'auberge de la Fleur-de-lys, à Courtelary, Mercredi 16 juin courant, dès une heure de l'après-midi, sous des conditions favorables, qui seront lues avant l'encan.

Donné pour être inséré au Journal du Jura et publié en ce lieu de la manière usitée.

Courtelary, le 1.er juin 1830.

Le Greffier-baillival, BELRICHARD.

Le Conseil-d'Etat de Neuchâtel ayant par son mandement en date du 17 mai courant, ordonnné le décrêt des biens du Sr. Jean Pierre Bourquin, propriétaire et maître tuilier à la Chaux-de-fonds, Monsieur Sandoz, maire de ce lieu, en a fixé la tenue au Jeudi 17 juin prochain, dans la salle d'audience de la maison de ville de la Chaux-de-fonds, où tous les créanciers, soit directs ou par cautionnements dudit Jean-Pierre Bourquin, sont requis de se rendre à huit heures du matin, munis de leurs titres et répétitions pour y faire valoir leurs droits et prétentions, sous peine de forclusion.

Donné par ordre au Greffe de la Chaux-de-fonds, le 24 mai 1830.

Cuche, *Greffier.*

On fait savoir, qu'ensuite d'autorisation donnée par le conseil tutélaire de la commune de Réclère, et à la requête du sieur Mamais Jolissaint, cultivateur, demeurant à Réclere, agissant en sa qualité de conseil judiciaire de D.lle Marie-Anne Jolissaint, fille majeure de feu Jean-Pierre Jolissaint, demeurant à Bressaucourt, et des autres héritiers, tous majeurs de feu Henri Jolissaint, de Réclère;

Il sera Mardi 8 juin prochain, à neuf heures du matin, en l'auberge de la veuve Beuclaire à Réclère, procédé devant le Notaire soussigné, à la vente volontaire, par adjudication publique, de dix pièces de champs et pré, situés sur le ter-

ritoire de la commune de Réclère, et dépendant de la succession dudit défunt Henri Jolissaint.

Porrentruy, le 29 mai 1830.

Berbier, *Notaire de Bailliage.*

Ensuite d'autorisation supérieure, M. Klaye, demeurant à Corcelles, exposera en vente, par voie d'enchères publiques, environ 300 cordes de bois de hêtre et sapin, qu'il possède sur la commune de Cremines et partie de celles voisines.

Ces bois pourront être exportés hors du Canton, moyennant la ratification du procès-verbal de vente par LL. SS. du Conseil des finances; et la vente en sera faite en la demeure dudit Sr. Klaye, à Corcelles, Mercredi 9 juin prochain, à dix heures du matin.

Moutier, le 26 mai 1830.

Vermeille, Notaire.

Ensuite d'autorisation compétente, les soussignés Ferdinand Huguelet, de Vauffelin, agissant en sa qualité de tuteur des trois enfans mineurs de défunts Fréderic Villard, dudit lieu, et de Lidie, née Aufranc, et Jonas Aufranc, d'Orvin, comme conseil judiciaire de Marie-Anne Villard, aussi de Vauffelin, exposeront conjointement, chacun pour ce qui le concerne, en bail par adjudication publique, pour le terme de six années consécutives, à commencer à la St. Martin prochaine et finir à même époque 1836, les immeubles suivans.

1.° Une maison située daus le hameau de Frinvillier, dépendance de la commune de Vauffelin, Grand-Bailliage de Courtelary, jouissant de concession de Pinte, sur un passage très-fréquenté, et où il existe différens établissemens hydrauliques qui en augmentent le débit; ladite maison ayant chambres, cuisine, caves, grange, écuries, et place suffisante pour loger commodément toutes les récoltes, et enfin remise et grenier.

2.° Environ neuf journaux de terres, bonne qualité, non contiguës, en nature de vergers, champs, jardins et chenevière, qui seront spécialement désignées ès conditions, à proximité de l'habitation, dans une belle exposition et facile exploitation.

L'adjudication aura lieu pour le tout, en une seule et même échute, le samedi 3 juillet prochain, à commencer les criées à dix heures avant midi, dans ladite Pinte à Frinvillier, sous réserve de pouvoir retenir lesdits immeubles, si l'offre n'ascendait pas à leur valeur, en prévenant les amateurs, qu'il sera exigé sûreté pour l'exécution des conditions du bail, qui seront préalablement publiées, par un cautionnement solvable et solidaire; ce qui sera inséré deux fois dans la feuille d'avis de Berne et au Journal du Jura, pour la connaissance des amateurs.

Vauffelin, le 18 mai 1830.

Ferdinand Huguelet.

Jonas Aufranc.

Le bénéfice d'inventaire de la succession de feu Abram-Charles Imer, de la Neuveville, ayant été accordé juridiquement à ses héritiers testamentaires; tous ses créanciers, soit directement ou par cautionnement, ainsi que ses débiteurs, sont sommés d'indiquer par écrit leurs prétentions ou redevances au Greffe-baillival de Cerlier, jusqu'au 17 juillet prochain, inclusivement, sous peine des suites prononcées par la loi en cas de non intervention.

Donné pour la connaissance et conduite de ceux que cela concerne, le 29 mai 1830.

Greffe-baillival de Cerlier.

Solothurn. Die Abgesandten den verschiedenen Diocesan Cantone zur Vervollständigung des Bischöflichen Concordats werden sich nächstens hier versammlen. Am Pfingstfeste ward in der hiesigen Domkirche von dem päbstlichen Geschäftsträger, Herren de Viale Prela, der Einverleibungs Akt der Kantone Aargau und Thurgau in die neu gestaltete Basler-Diocese durch die feyerliche Promulgation des päbstlichen Breves von 23. März vorgenommen.

Soleure. Les délégués des divers Cantons diocésains, chargés de compléter le concordat épiscopal, doivent se réunir sous peu en cette ville. Le jour de la Pentecôte le chargé d'affaires du St. Siège, M. de Viale Prela, a proclamé la réunion des Cantons d'Argovie et de Thurgovie au nouveau Diocèse de Bâle, par la promulgation solennelle du Bref de Sa Sainteté, en date du 23 mars.

Getraidepreise des Kornmarkts in Bern, vom 25. May 1830.
Mittelpreis von einem Mäß

Kernen . . . 19 btz. 6⅗ rap.

Roggen . . . 10 btz. 5 rp. — 13 btz. 0 rp.
Gerste . . . 8 btz. 0 rp. — 10 btz. 5 rp.
Haber der Mütt 66 „ 0 „ — 98 „ 0

Prix des grains au marché de Berne, du 25 Mai 1830.
Prix moyen du boisseau

Epeautre égrugé, 19 bz. 6⅗ rap.

Seigle, . . . 10 bz. 5 rp. — 13 bz. 0 rp.
Orge . . . . 8 bz. 0 rp. — 10 bz. 5 rp.
Avoine (le sac) 66 » 0 » — 98 0

Getraidepreise des Kornmarkts in Basel, vom 28. May 1830.
Preis von einem Sack.

Kernen . . 15 Fr. 5 Btz. — 19 Fr. 5 Btz.
Roggen . . 10 „ 0 „ — 00 „ 0
Gerste . . . 9 „ 0 „ — 00 „ 0
Blieben Säck stehen . . . . . 1918.

Prix des grains au marché de Bâle, du 28 Mai 1830.
Prix du sac.

Epeautre égrugé, 15 fr. 5 bz. — 19 fr. 5 bz.
Seigle, . . . 10 » 0 » — 00 » 0
Orge, . . . 9 » 0 » — 00 » 0
Le nombre de sacs non vendus est de 1918.

Kornmarkt-Preis.

Pruntrut, den 3. Juny 1830.

	Das Bern-Mäs. Batz.	Rap.
Mittel-Preis.		
Kernen	21	5
Mischelkorn	16	—
Haber	5	—
Gersten	13	—
Paschi	8	—
Wicken	9	—
Erbsen	—	—
Delsperg, den 2. Juny 1830.		
Kernen	19	—
Rozgen	13	—
Gersten	13	—
Erbsen	24	—
Linsen	—	—

PRIX DES GRAINS.

Porrentruy, du 3 Juin 1830.

	La mesure de Berne. Batz.	Rap.
Prix moyen.		
Epeautre égrugé	21	5
Epeautre mélangé	16	—
Avoine	5	—
Orge	13	—
Boige	8	—
Vesces	9	—
Pois	—	—
Delémont, du 2 Juin 1830.		
Epeautre égrugé	19	—
Seigle	13	—
Orge	13	—
Pois	24	—
Lentilles	—	—

Porrentruy. Pain blanc, la livre, 14 rap. Pain mi-blanc, 12 rap. Pain bis, 10 rap. Le bœuf, la livre, 23 rap. Le veau, 21 ½ rap. Le mouton, 23 rap.

Delémont: Pain blanc, la livre, 14 rap. Pain mi-blanc, 12 rap. Pain bis, 10 rap. Le bœuf, la liv., 21 ½ rap. Vache, 15 rap. Le veau, 20 rap. Le mouton, 22 ½ rap.